

VILLE DE LE MUY

NS/Service des Marchés Publics

N° MP 2025/007

Transmission en Sous-Préfecture	Date de réception	Affiché	du 26/05/2025
23/05/2025	23/05/2025		au

**DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SUBSÉQUENT
FONDÉ SUR UN ACCORD-CADRE****LE MAIRE DE LA VILLE DE LE MUY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22.4° et L.2122-23,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et L.2125-1.1° traitant des accords-cadres et des procédures adaptées,

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1, R.2162-2 1^{er} alinéa, R.2162-4.2° et R.2162-5 à 10 traitant des procédures adaptées et des accords-cadres à marchés subséquents,

VU la délibération n° 2020-17 en date du 22 juin 2020 modifiée par la délibération n° 2023-14 du 07 mars 2023 donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de trois millions d'euros Hors Taxes tous types de marchés confondus,

VU la délibération n° 2022-95 du 14 novembre 2022 adoptant les termes du règlement intérieur organisant la commande publique et applicable à l'ensemble des services acheteurs de la ville du Muy, notamment en ce qui concerne les marchés publics relevant de la procédure adaptée,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales modifié applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 auquel fait référence l'accord-cadre initial),

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été effectuée pour procéder à la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux d'extension du réfectoire de la cantine située école maternelle de la Peyrouas, et ce au titre d'un marché subséquent fondé sur un accord-cadre multi-attributaires passé antérieurement (lot n° 1),

CONSIDÉRANT qu'un avis de marché subséquent a été adressé aux quatre sociétés retenues à l'accord-cadre multi-attributaires initial le 22 avril 2025 avec une date limite de réception des offres fixée au 16 mai 2025 à 12 h 00,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, quatre (04) plis ont été réceptionnés dans le délai imparti (soit ceux des sociétés QUALICONSULT SECURITE, AASCO, PREVENTEC et SPS SUD EST),

CONSIDÉRANT que, à l'issue de l'analyse des offres effectuée par les Services Municipaux, la proposition de la société AASCO (classée première) s'est révélée économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le marché subséquent n° 7 fondé sur un accord-cadre multi-attributaires relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (lot n° 1, marché public n° 2022-018MP) passé pour les travaux d'extension du réfectoire de la cantine située école maternelle de la Peyrouas est conclu entre la ville de LE MUY et la société AASCO AS COURTHEZON de Courthézon (84350) - 62, rue Césaria Evora.

Le montant global forfaitaire de sa rémunération s'élève Trois mille trois cent cinquante euros Hors Taxes (3 350.00 € HT), soit Quatre mille vingt euros Toutes Taxes Comprises (4 020.00 € TTC).

La durée du marché subséquent n° 7 débutera à compter de sa date de notification et se terminera à la date de levée des réserves.

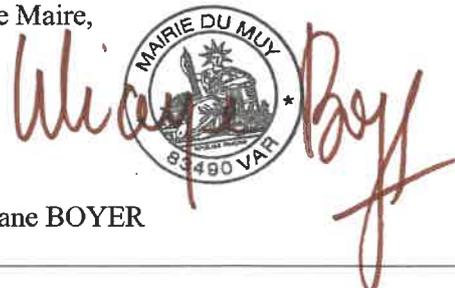
ARTICLE 2 : Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits prévus à cet effet au budget primitif communal de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans les deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du VAR et sera consultable sur le site Internet de la ville du Muy www.ville-lemuy.fr.

FAIT À LE MUY, le 23/05/2025

Le Maire,


Liliane BOYER



Décision mise en ligne sur le site internet de la ville de Le Muy : www.ville-lemuy.fr le 26/05/25